

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 40-2021

portant fermeture temporaire du piétonnier Avenue Bir Hakeim / Avenue des Champs Fleuris

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de réparer le mur de clôture servant de protection anti-chute,

Considérant le constat visuel effectué par les Services Techniques sur l'état de dangerosité du piétonnier,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : Le piétonnier ayant pour origine l'Avenue Bir Hakeim et pour extrémité l'Avenue des Champs Fleuris, jouxtant les parcelles BO 35 -27 - 34 -29 -31 et 33, sera provisoirement fermé à la circulation piétonne.

Article 2 : Cette fermeture totale du piétonnier ainsi que ces restrictions à la circulation des piétons prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 26 février 2021, inclus.

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} et 8^{ème} partie). Elle sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place. En cas de non-respect du dispositif, toute personne sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 5 février 2021

Le Maire
Gil Bernardi

